



## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par des projets de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une session tenue le 10 février 2015, le conseil a adopté le projet de règlement omnibus numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05.
2. Lors d'une session tenue le 10 mars 2015, le conseil a adopté :
  - le premier projet de règlement numéro 459-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies;
  - le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 19 mars 2015 à 17 h à la bibliothèque municipale située au 8, chemin River à Cantley. L'objet de cette assemblée consiste à exposer la nature des projets de règlement ci-haut mentionnés. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou tout autre membre du conseil qu'elle désignera expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Les projets de règlement peuvent être consultés à la Maison des Bâtitseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h et sur le site Internet de la Municipalité [www.cantley.ca](http://www.cantley.ca) sous la rubrique « Avis publics ».
5. Le projet de règlement 464-15 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Les premiers projets de règlement numéros 459-15-01 et 468-15-01 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

DONNÉ à Cantley, ce 12<sup>e</sup> jour de mars 2015.

Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2015 dûment convoquée  
et à laquelle il y avait quorum

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15-01**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE  
PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE  
MACHINERIE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR  
L'USAGE DE SERVICE DE PROTECTION  
CONTRE LES INCENDIES**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en  
vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement  
de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la  
municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie  
nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés  
municipales occupées par l'usage de service de protection contre les  
incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions  
routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors  
d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été  
dûment donné lors de la séance du 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa  
réunion du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de  
modification de la réglementation préparée par le Service de  
l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de  
procéder à la modification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été  
remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques  
avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent  
l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

### **AVANT LA MODIFICATION**

#### **« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport »**

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules-outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrières, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans les cours arrières, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale et en deçà de cette distance minimale. »



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### APRÈS LA MODIFICATION

#### « 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport »

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou *arrière*, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

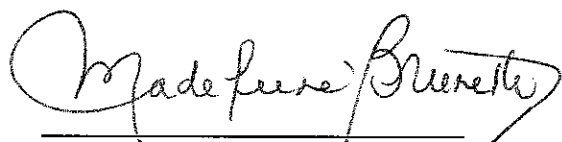
Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans *la cour arrière*, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale *ou arrière* et en deçà de cette distance minimale.

*Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :*

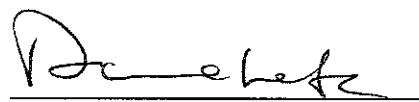
- le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;
- le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;
- tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture. »

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette  
Mairesse



Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 11 mars 2015



Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 10 février 2015 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 464-15**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'en permettre une meilleure compréhension et application, notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 4.3.1 Ouvrages interdits du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

**AVANT LA MODIFICATION**

**4.3.1 Ouvrages interdits**

Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**APRÈS LA MODIFICATION**

**4.3.1 Ouvrages interdits**

Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de protection riveraine de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent, à débit régulier ou de tout milieu humide relié qu'il soit en tête de bassin versant ou non.

**ARTICLE 3**

Le 3<sup>e</sup> sous-paragraphe du paragraphe g) de l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par (...)) :

**AVANT LA MODIFICATION**

**4.3.2 Ouvrages autorisés**

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

g) les ouvrages et travaux suivants :

(...)

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

(...)

**APRÈS LA MODIFICATION**

**4.3.2 Ouvrages autorisés**

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

g) les ouvrages et travaux suivants :

(...)

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès. Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;

(...)



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### ARTICLE 4

Le paragraphe f) de l'article 4.4.2 Ouvrages autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par (...)) :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### 4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

(...)

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### 4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;

(...)

### ARTICLE 5

Le paragraphe 10- de l'article 5.2.1 Matériaux prohibés du Chapitre V Normes relatives à tous les bâtiments du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par (...)) :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### 5.2.1 Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

(...)

- 10- le polyéthylène, sauf pour les serres;

(...)



**APRÈS LA MODIFICATION**

**5.2.1 Matériaux prohibés**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

(...)

- 10- la pellicule ou la toile de plastique, sauf pour les abris d'été ou d'hiver pour véhicule, les solariums et les serres;

(...)

**ARTICLE 6**

L'article 6.1.5 Orientation de la façade du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

**AVANT LA MODIFICATION**

**6.1.5 Orientation de la façade**

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et cette façade doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale peut être orientée selon un axe variant de 15 à 30 degrés si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance d'au moins 20 mètres, ou s'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot situé dans un cul-de-sac en forme de rond-point, l'axe peut être supérieur à 30 degrés.

**APRÈS LA MODIFICATION**

**6.1.5 Orientation de la façade**

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et cette façade doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant. Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, l'axe peut être d'un maximum de 45 degrés. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à un lot d'angle ou à un lot situé dans un cul-de-sac en forme de rond-point ni à un agrandissement d'un bâtiment principal existant.

**ARTICLE 7**

L'article 6.1.8 Toiture du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

**AVANT LA MODIFICATION**

**6.1.8 Toiture**

La toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, de gravier ou d'asphalte.

**APRÈS LA MODIFICATION**

**6.1.8 Toiture**

La toiture de tout bâtiment principal doit être recouverte de matériaux conçus à cette fin incluant et sans s'y limiter : toiture végétale, panneaux solaires, terra cotta, fibre de verre, membrane élastomère.



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### **ARTICLE 8**

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.9 suivant à la suite de l'article 6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux :

#### **« 6.3.9 Exception pour les terrains riverains**

Tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine. »

### **ARTICLE 9**

L'article 6.4.3 Cheminées intégrées du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **6.4.3 Cheminées intégrées**

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans les cours.

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **6.4.3 Cheminées intégrées**

Les cheminées préfabriquées en métal qui ne sont pas recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

### **ARTICLE 10**

L'article 6.4.4 Escaliers extérieurs du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **6.4.4 Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés, sauf à l'arrière des bâtiments commerciaux et institutionnels.

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **6.4.4 Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue.

#### **ARTICLE 11**

L'article 7.1 Utilisation subsidiaire du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

<b>AVANT LA MODIFICATION</b>
<b>7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE</b> Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique. Nonobstant l'alinéa précédent, certaines classes d'usages peuvent être exercées dans un bâtiment complémentaire, à la condition qu'elles soient autorisées par la grille des normes de zonage dans la zone concernée. Ces classes d'usages sont les suivantes : "Services associable à l'habitation", "Commerce associable à l'habitation", "Réparation d'appareils domestiques", "Exposition et vente d'œuvres artistiques", "Vente de produits horticoles" et "Artisanat associable à l'habitation". Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.
<b>APRÈS LA MODIFICATION</b>
<b>7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE</b> Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique. Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

#### **ARTICLE 12**

L'article 7.4 Orientation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

<b>AVANT LA MODIFICATION</b>
<b>7.4 ORIENTATION</b> Tout mur d'un bâtiment complémentaire doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue.
<b>APRÈS LA MODIFICATION</b>
<b>7.4 ORIENTATION</b> Tout mur d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol égale ou supérieure à 10 m <sup>2</sup> doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue. Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### **ARTICLE 13**

L'article 7.7 Matériaux de revêtement extérieur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les bâtiments complémentaires suivants :

- les serres;
- les cabanons de moins de 25 m<sup>2</sup>;
- les remises à jardin;
- les niches;
- les bâtiments agricoles et de ferme.

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 m<sup>2</sup>, les niches et les bâtiments agricoles et de ferme. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut sur le présent alinéa pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades.

### **ARTICLE 14**

L'article 7.8.3 Exception pour les terrains riverains du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **7.8.3 Exception pour les terrains riverains**

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- b) le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée;
- c) le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal.

Ces conditions ne s'appliquent pas à un abri pour embarcations.

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **7.8.3 Exception pour les terrains riverains**

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- b) le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée;
- c) le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal.

Ces conditions ne s'appliquent pas à un abri pour embarcations.

De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement.

#### **ARTICLE 15**

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant le texte de l'article 10.1.3.1 Normes générales du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires par les articles 10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles et 10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles comme suit :



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### AVANT LA MODIFICATION

#### 10.1.3.1 Normes générales

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit communiquer avec la rue par la cour avant et être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur la distance de la marge avant minimum du bâtiment principal.

- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales ou les commerces et industries implantés en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 %, ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- la largeur maximale d'une allée d'accès est de 6 mètres;
- 6- il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de 5 commerces et des bâtiments de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher.

Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième allée d'accès est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence.

- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

### APRÈS LA MODIFICATION

#### 10.1.3.1 Normes générales

##### 10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles

Toute allée d'accès à usage résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.

- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales implantées en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 %, ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres;

- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 8 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres, toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès donnant sur une même rue est de 2.  
Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une allée d'accès est autorisée sur chaque rue contiguë, en ayant un maximum de 3 allées d'accès.
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, le ministère des Transports du Québec peut exiger des normes supplémentaires qui prévalent pour toute allée d'accès donnant sur une route provinciale.

#### **10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles**

Toute allée d'accès à usage non résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.  
Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.
- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les bâtiments implantés en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 %, ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 12 mètres. Lorsque l'aménagement d'une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine est nécessaire, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue. Dans le cas d'un bâtiment borné par plus d'une rue, une allée d'accès est autorisée sur chaque rue contiguë, en ayant un maximum de 3 allées d'accès.
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, le ministère des Transports du Québec peut exiger des normes supplémentaires qui prévalent pour toute allée d'accès donnant sur une route provinciale. Les allées d'accès aménagées par une commission scolaire sont aussi sujettes à des dispositions supplémentaires qui prévalent.

### ARTICLE 16

L'article 12.2.2 Écran végétal du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **12.2.2 Écran végétal**

Le propriétaire de tout terrain résidentiel doit préserver et maintenir l'écran végétal bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière de son terrain, et ce, sur une profondeur minimale de 6 mètres.

La majorité des arbres composant cet écran végétal doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent.

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **12.2.2 Écran végétal**

L'écran végétal doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 m.

Nonobstant l'alinéa précédent, cet écran végétal peut avoir une largeur proportionnelle à la superficie du lot en question lorsque celui-ci a une superficie de moins de 4 000 m<sup>2</sup>. La largeur de cet écran ne peut toutefois être inférieure à 1,3 m.

L'écran végétal est constitué d'arbres incluant leurs stades de croissance, et/ou d'arbustes et/ou d'arbrisseaux et/ou de plantes herbacées. Les plantes herbacées ne doivent pas faire partie des plantes indésirables au sens du présent règlement.

Lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant les lignes latérales et arrière, il est possible de ne pas procéder au contrôle de la végétation afin de permettre la mise en place de différentes strates végétales tendant vers l'instauration d'arbres et/ou d'arbustes.

Toutefois, lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant la ligne avant, une présence de pousses d'arbres d'une hauteur comprise entre 1 m et 3 m et d'un diamètre de moins de 10 cm mesuré à 1,3 m de hauteur, d'une proportion minimale de 1 au 5 m<sup>2</sup> est requise avant la cessation du contrôle de la végétation.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent en ayant préséance.



### **ARTICLE 17**

L'article 12.3.1 Hauteur du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **12.3.1 Hauteur**

La hauteur minimale de toute clôture est de 1 mètre.  
La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres.

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **12.3.1 Hauteur**

La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres.

### **ARTICLE 18**

L'article 12.3.3 Matériaux prohibés du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **12.3.3 Matériaux prohibés**

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou un bâtiment d'utilité publique, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") est interdit. Il est cependant autorisé en cour arrière ou latérale, à la condition d'être recouvert de vinyle ou masqué par une haie de même hauteur.

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture.

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **12.3.3 Matériaux**

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est autorisé pour les propriétés non résidentielles.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est également autorisé pour les propriétés résidentielles aux conditions suivantes :

- lorsque la clôture est implantée en cour avant, elle ne doit pas être située entre la rue et la façade du bâtiment principal et doit être masquée par une haie de conifères d'une hauteur équivalente ou supérieure à la clôture lors de la plantation;
- la maille ou le treillis métallique de type « Frost » doit être émaillé ou recouvert de vinyle.

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture.



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**ARTICLE 19**

L'article 12.4.2 Matériaux autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

**AVANT LA MODIFICATION**

**12.4.2 Matériaux autorisés**

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

**APRÈS LA MODIFICATION**

**12.4.2 Matériaux autorisés**

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué d'un ou de plusieurs des matériaux suivants ou de tout autre matériau conçu à cette fin, par exemple :

- poutre de bois;
- bloc de béton décoratif ou recouvert de stuc ou de crépi;
- pierre ou brique.

**ARTICLE 20**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeline Brunette  
Mairesse

Claude J. Chénier  
Directeur général par intérim

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 11 février 2015

Claude J. Chénier  
Directeur général par intérim



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2015 dûment convoquée  
et à laquelle il y avait quorum

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15-01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] ) :

**AVANT LA MODIFICATION**

< **3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation**

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal;
- 5- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- l'activité ou les activités n'entraînent aucun stationnement de véhicules lourds;

[...] »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **« 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation**

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par *propriété*;
- 5-
  - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
  - b) *dans un bâtiment complémentaire*, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 6- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

#### **ARTICLE 3**

L'article 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### AVANT LA MODIFICATION

#### « 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
- 6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

[...] »

### APRÈS LA MODIFICATION

#### « 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- une seule activité commerciale est autorisée par *propriété*;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante *de la partie résidentielle du bâtiment*;
- 6-
  - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
  - b) *dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés*;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

##### **AVANT LA MODIFICATION**

###### **« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation**

[...]

3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;

[...]

6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 40 mètres carrés;

7- l'activité n'entraîne aucune circulation induite de véhicules lourds;

[...] »

##### **APRÈS LA MODIFICATION**

###### **« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation**

[...]

3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;

[...]

6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;

7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;*

[...] »

#### **ARTICLE 5**

L'article 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### AVANT LA MODIFICATION

#### « 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal

Malgré les dispositions du chapitre 7, lorsqu'un bâtiment complémentaire est attaché au bâtiment principal, c'est-à-dire lorsque les deux bâtiments partagent un mur mitoyen sur plus de 50 % de la longueur du bâtiment complémentaire, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal en ce qui a trait aux marges de recul. Toutefois, la largeur du bâtiment complémentaire en façade ne doit pas excéder 60 % de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder 60 % de celle du bâtiment. »

### APRÈS LA MODIFICATION

« ~~6.1.7~~ ~~Abrogé~~ »

### ARTICLE 6

L'article 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

### AVANT LA MODIFICATION

#### « 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

### APRÈS LA MODIFICATION

#### « 6.2.2 Marges de recul latérales et arrière

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 Écran végétal du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

### ARTICLE 7

L'article 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

## AVANT LA MODIFICATION

### « 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et 2 mètres dans la marge de recul arrière. »

## APRÈS LA MODIFICATION

### « 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 2 mètres dans les marges de recul latérales et 4 mètres dans la marge de recul arrière.

*Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'une véranda ou d'un solarium de 3 ou 4 saisons est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent. »*

## ARTICLE 8

L'article 7.2.1 Largeur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

## AVANT LA MODIFICATION

### « 7.2.1 Largeur

La largeur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la largeur d'un bâtiment complémentaire détaché ne peut dépasser la largeur du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de largeur maximale pour le bâtiment complémentaire. »

## APRÈS LA MODIFICATION

### « 7.2.1 Mesure de la façade

La *mesure de la façade* des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la *mesure de la façade* d'un bâtiment complémentaire détaché, *attaché ou incorporé* ne peut dépasser la *mesure de la façade* du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de *mesure* maximale pour la *façade* d'un bâtiment complémentaire. »





**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**ARTICLE 9**

L'article 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] ) :

**AVANT LA MODIFICATION**

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder :
- 75 m<sup>2</sup> en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
  - 100 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 150 m<sup>2</sup> en cour latérale;
  - 150 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 200 m<sup>2</sup> en cour arrière.

[...] »

**APRÈS LA MODIFICATION**

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire *détaché* ne peut excéder :
- 75 m<sup>2</sup> en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
  - 100 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 150 m<sup>2</sup> en cour latérale;
  - 150 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 200 m<sup>2</sup> en cour arrière.

*La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100 % de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 m<sup>2</sup>.*

[...] »

**ARTICLE 10**

L'article 7.8.1 Cours et marges de recul avant du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] ) :

**AVANT LA MODIFICATION**

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

f) le bâtiment complémentaire est dissimulé par un écran végétal. »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

~~f) abrogé.~~

*Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus. »*

#### ARTICLE 11

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 7.8.2 Cours et marges de recul arrière et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

#### ARTICLE 12

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires :



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### **« 7.8.5 Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal »**

*Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50 % d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux. »*

### **ARTICLE 13**

L'article 8.2.2 Marges minimales de recul du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **« 8.2.2 Marges minimales de recul »**

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours arrière et latérales et de 6 mètres en cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre. »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **« 8.2.2 Marges minimales de recul »**

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours *avant, latérales et arrière*.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est réduite à 1 mètre.

*Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre. »*

### **ARTICLE 14**

L'article 8.2.3 Distance d'espacement du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa :

*« Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio. »*

## **ARTICLE 15**

L'article 9.8 Lignes hydroélectriques et tours de télécommunications du Chapitre IX Normes relatives à certains usages principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

### **AVANT LA MODIFICATION**

#### **« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV et 120 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

### **APRÈS LA MODIFICATION**

#### **« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres
- 120 kV : 15 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 15 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

## **ARTICLE 16**

L'article 10.1.1.4 Éclairage du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

### **AVANT LA MODIFICATION**

#### **« 10.1.1.4 Éclairage**

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### APRÈS LA MODIFICATION

#### « 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

### ARTICLE 17

L'article 10.1.2.1 Dimensions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

### AVANT LA MODIFICATION

#### « 10.1.2.1 Dimensions

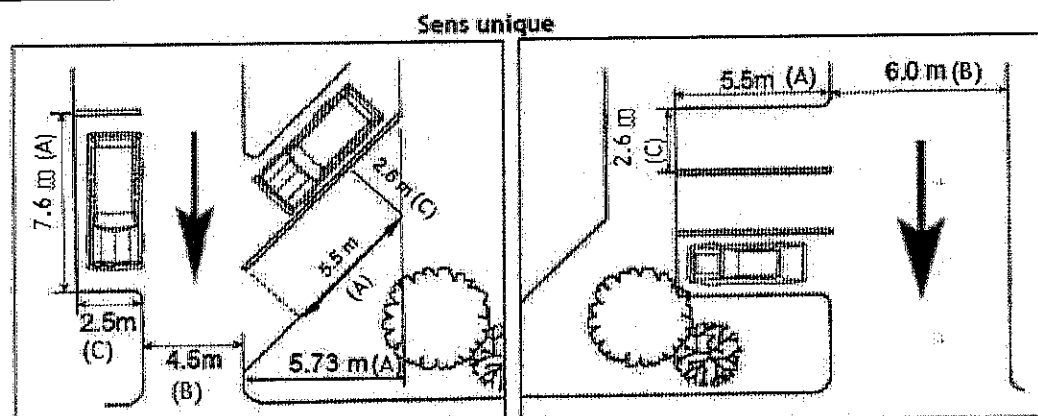
Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres. »

### APRÈS LA MODIFICATION

#### « 10.1.2.1 Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



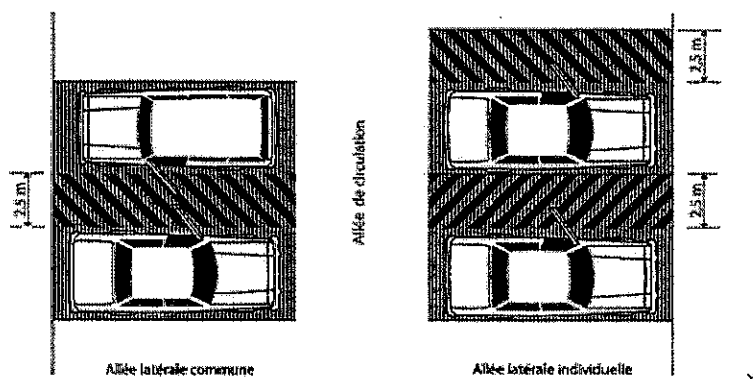
### ARTICLE 18

L'article 10.1.2.2 Nombre du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les alinéas, tableau et croquis suivants à la suite du tableau du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 60 cases	2 cases
Entre 60 et 100 cases	3 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.



### ARTICLE 19

L'article 10.1.2.3 Allée et rangée de cases du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### AVANT LA MODIFICATION

#### « 10.1.2.3 Allée et rangée de cases »

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

»

### APRÈS LA MODIFICATION

#### « ~~10.1.2.3~~ — Abrogé »

#### ARTICLE 20

L'article 10.4.4 Conditions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] ) :

### AVANT LA MODIFICATION

#### « 10.4.4 Conditions »

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

- b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant;

[...]

- f) aucun usage complémentaire n'est présent sur la propriété;

[...]

- h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés;

[...] »

## APRÈS LA MODIFICATION

### « 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

- b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant *sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2<sup>e</sup> étage)*;

[...]

- f) ~~abrogé~~;

[...]

- h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés *incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage*;

[...] »

## ARTICLE 21

L'article 10.4.5 Pourcentage de logements du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

## AVANT LA MODIFICATION

### « 10.4.5 Pourcentage de logements

Tout logement locatif supplémentaire à une habitation est interdit si le pourcentage de logements locatifs atteint 10 % du nombre total de logements dans la municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, lors du dépôt du sommaire annuel du rôle d'évaluation de la MRC ayant trait au nombre de logements répertoriés sur le territoire de Cantley, le conseil municipal a deux ans pour modifier ce plafond de 10 %. Au terme de ce délai de deux ans, si aucune modification de ce plafond n'est décidée, il y a un gel des autorisations de ce type; dès lors, aucun nouveau permis pour un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale ne sera délivré. »





**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**APRÈS LA MODIFICATION**

« ~~10.4.5~~ Abrogé »

**ARTICLE 22**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 11 mars 2015

\_\_\_\_\_  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier